

ECTHR_CHAMBER 38822/97 vom 9. Januar 2003

Ecthr Chamber, 2003-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_38822_97

FR: ECTHR_CHAMBER 38822/97 du 9 janvier 2003

IT: ECTHR_CHAMBER 38822/97 del 9 gennaio 2003

Regeste

Violation de l'art. 5-3 quant au droit à être aussitôt traduit devant un juge; Non-violation de l'art. 5-1; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la détention provisoire; Violation de l'art. 5-4 faute d'accès au dossier; Violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le premier recours contre la détention; Non-violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le second recours contre la détention; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens; Violation: 5;5-3;5-4; No violation: 5;5-1;5-4

Erwägungen

E. 2

Le rejet du premier recours du requérant contre sa détention 82. La Cour estime qu'il n'est pas utile de déterminer quelle est l'interprétation correcte de la règle relative au délai de sept jours posée par l'article 152a du code de procédure pénale, ni de rechercher si le requérant a formé le premier recours contre sa détention le 3 ou le 8 septembre 1997. Il lui suffit de relever que l'article 152a a été interprété par les autorités compétentes comme fixant un délai au dépôt d'un recours, et qu'au 3 septembre 1997 ce délai était expiré. Le premier recours contre la détention ayant donc été tardif, la Cour considère que le grief selon lequel ce recours n'a pas été examiné à bref délai ne requiert aucun examen distinct. 83. En substance, le grief réside plutôt dans la critique que le requérant fait du délai de sept jours et de la manière dont celui-ci lui a été appliqué. 84. La Cour a jugé précédemment, dans le contexte de l'article 6 § 1 de la Convention, y compris de son volet pénal, que le droit d'accès à un tribunal, de par sa nature même, appelle une réglementation par l'Etat et peut donner lieu à des limitations. Néanmoins les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, une limitation ne se concilie avec la Convention que si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 18-20, §§ 38-40 ; *Levages Prestations Services c. France*, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40 ; *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2955, § 33 ; *Edificaciones March Galego S.A. c. Espagne*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 34 ; *Khalifaoui c. France*, n° 34791/97, §§ 35 et 36, CEDH 1999 ■ IX ; *Krombach c. France*, n° 29731/96, CEDH 2001-II). Les délais constituent en principe des restrictions légitimes au droit à un tribunal sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, mais leur interprétation particulièrement rigoureuse, au mépris des circonstances concrètes pertinentes, peut emporter violation de cette disposition (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n° 38366/97, §§ 33-39, CEDH 2000-I). 85. La Cour estime que l'article 5 § 4 de la Convention,

qui consacre également le « droit à un tribunal », ne saurait être lu comme énonçant un droit absolu qui serait incompatible avec toute restriction procédurale. Néanmoins, l'objectif qui sous-tend l'article 5 – la protection de la liberté et de la sûreté de l'individu –, ainsi que l'importance des garanties qui s'y attachent (notamment le droit mentionné au paragraphe 4) pour la protection de la vie et de l'intégrité physique de l'individu (*Kurt c. Turquie* , arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1185, § 123), impliquent et exigent que les restrictions d'ordre procédural au droit qu'a une personne privée de liberté de contester la légalité de son maintien en détention devant un tribunal fassent l'objet d'un contrôle particulièrement strict. Les réalités concrètes et les circonstances spécifiques qui sont propres à la situation de la personne détenue doivent être prises en compte (*Monka c. Belgique* , n o 51564/99, §§ 53-55, CEDH 2002-I). 86. En l'espèce, il est vrai que le requérant fut représenté par un défenseur dès le troisième jour qui suivit son arrestation et qu'en tout état de cause il aurait pu former un recours dans le délai imparti sans l'aide d'un avocat. La Cour observe néanmoins que son défenseur n'a pas pu accéder au dossier, ce qui a indéniablement entravé la préparation d'un recours en temps voulu. 87. En outre, la Cour relève que lorsque le premier recours du requérant contre sa détention fut examiné par le tribunal de district, le 19 septembre 1997, la privation de liberté – qui durait déjà depuis près d'un mois –, n'avait pas encore été contrôlée par un magistrat indépendant, ce en raison des défaillances du système d'arrestation et de détention qui, en vigueur en Bulgarie jusqu'au 1^{er} janvier 2000, portait atteinte au premier volet de l'article 5 § 3 de la Convention (paragraphe 52-54 [du présent arrêt, non publiés dans le Recueil]). Ainsi, le rejet du recours du requérant, le 19 septembre 1997, a prolongé la violation continue de l'article 5 § 3 de la Convention. La Cour n'en doit pas moins examiner la décision litigieuse aussi sous l'angle du paragraphe 4 de l'article 5, car la garantie fournie par cette disposition diffère par nature de celle du paragraphe 3 et s'y ajoute (*de Jong, Baljet et van den Brink c. Pays-Bas* , arrêt du 22 mai 1984, série A n o 77, pp. 25-26, § 57). 88. Le paragraphe 4 consacre une garantie procédurale, notamment contre la poursuite d'une détention qui, quoique initialement ordonnée de manière régulière, a pu par la suite devenir irrégulière et perdre toute justification. En particulier, les exigences relatives à la rapidité et à un contrôle juridictionnel périodique, à des intervalles raisonnables, au sens de l'article 5 § 4 et de la jurisprudence de la Cour, ont pour raison d'être qu'un détenu ne doit pas courir le risque de rester en détention longtemps après le moment où sa privation de liberté a perdu toute justification (concernant la détention visée par le paragraphe 1 c) de l'article 5, voir *Bezicheri c. Italie* , arrêt du 25 octobre 1989, série A n o 164, série A n o 114 ; s'agissant d'autres types de privation de liberté, voir *Weeks c. Royaume-Uni* , arrêt du 2 mars 1987, *Musia c. Pologne* [GC], n o 24557/94, CEDH 1999-II, et *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n o 46295/99, CEDH 2002-IV). 89. En l'espèce, après le rejet de son premier recours, le 19 septembre 1997, le requérant aurait pu essayer d'en former un nouveau en invoquant un « changement de circonstances ». Toutefois, le sens précis de la condition relative au « changement de circonstances », évoquée à l'article 152a § 4 du code de procédure pénale, n'était pas clair. Il apparaît qu'il n'y avait aucune pratique établie. La décision du tribunal de district n'était pas motivée (paragraphe 28 et 40 ci-dessus, ainsi que 72 et 76, non publiés dans le Recueil). Le droit et la pratique pertinents, de même que la décision du tribunal de district du 19 septembre 1997, n'indiquaient donc pas quelles étaient les conséquences du rejet du premier recours pour tardiveté. Le requérant n'avait aucun moyen de savoir combien de temps il lui faudrait encore rester en détention provisoire avant de pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de cette privation de liberté. En l'espèce, ce point n'a été examiné qu'en février 1998, soit environ

cinq mois plus tard. On ne saurait spéculer sur la question de savoir si un second recours plus précoce aurait été examiné. 90. Compte tenu de l'ensemble des faits pertinents et, en particulier, du manque de clarté du droit et de la pratique internes quant aux effets de la règle relative au délai de sept jours, la Cour estime qu'il y a eu une atteinte injustifiée à l'exercice par le requérant de son droit au regard de l'article 5 §

E. 4

de la Convention. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention en ce qui concerne le rejet du premier recours formé par le requérant contre sa détention. (...)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.